



**PRÉFET DE L'ORNE**

**ARRETE PREFECTORAL N° NOR 2360 – 12 – 0384 DU**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

**AUTOUR DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE DE PRODUITS AGRO-  
PHARMACEUTIQUES**

**DE LA SOCIETE AGRIAL A ARGENTAN**

**PREFET DE L'ORNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R126-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2000, autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de produits agro-pharmaceutiques de la société AGRIAL, implanté rue Georges Brassens, à Argentan, complété par les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2007 et 11 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL, rue Georges Brassens à Argentan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 juin et 17 novembre 2011 ;

**VU** la mise à jour de l'étude de dangers remise par la société AGRIAL en avril 2008 puis complétée les 22 octobre 2008 et 9 juillet 2009 ;

**VU** la tierce expertise du 11 mai 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL, rue Georges Brassens à Argentan et l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 prorogeant le délai d'instruction du PPRT ;

**VU** les avis émis par les personnes et organismes associés, lors de la consultation qui s'est déroulée du 31 janvier au 31 mars 2012 ;

**VU** l'avis du CLIC du 2 mars 2012 formulé sur le projet de PPRT avant de soumettre ce dernier à enquête publique ;

**VU** la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Caen du 12 avril 2012 désignant un commissaire enquêteur en vue de la réalisation de l'enquête publique sur le PPRT du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIAL, rue Georges Brassens à Argentan;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 prescrivant une enquête publique du 4 juin au 6 juillet 2012 sur le projet de PPRT sur la commune d'Argentan ;

**VU** le rapport établi le 27 juillet 2012 par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT ;

**VU** les pièces du dossier du projet de PPRT ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 6 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité rue Georges Brassens à Argentan par la société AGRIAL figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses capacités de stockage de produits dangereux pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité rue Georges Brassens à Argentan par la société AGRIAL proviennent du stockage des produits agropharmaceutiques et des agrofournitures sur ce site ;

**CONSIDERANT** que certains phénomènes dangereux ont pu être exclus du champ d'études du PPRT en raison de la maîtrise des risques opérée conformément aux instructions ministérielles ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité rue Georges Brassens à Argentan par la société AGRIAL doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

**CONSIDERANT** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement AGRIAL, implanté rue Georges Brassens, sur le territoire de la commune d'Argentan, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance de la commune d'Argentan, seule située dans le périmètre du plan, et à la communauté de communes du pays d'Argentan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Argentan, conformément à l'article L.126-1 du même code.

**Article 3** – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

**Article 4** – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairie d'Argentan et au siège de la communauté de communes du pays d'Argentan. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Le journal de l'Orne.

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Orne.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Orne, à la sous-préfecture d'Argentan, en mairie d'Argentan ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays d'Argentan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : [www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de la commune d'Argentan et le président de la communauté de communes du pays d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le . 1 OCT. 2012

LE PREFET

Jean-Christophe MORAUD